

POURVOI N°351 DU 15 DÉCEMBRE 2005

ARRÊT N°150 DU 22 AOÛT 2006

NATURE : Réparation de préjudice.

La mémorante présente à l'appui de sa demande les moyens de cassation ci - après:

Premier moyen basé sur la violation par refus d'application de la loi notamment l'article 29 de la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique :

Deuxième moyen tiré de la mauvaise application de l'article 16 de la loi n°93-008 du 15 février 1993 portant libre administration des collectivités territoriales et de la violation de l'article 116 de la loi 87-31 fixant le Régime Général des Obligations :

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déféré d'avoir procédé par violation de la loi par refus d'application de la loi notamment le refus d'application de l'article 29 de la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique, de l'article 16 de la loi 93-008 du 15 février 1993 portant libre administration des collectivités territoriales et de l'article 116 de la loi 87 - 39 du 31 août 1987 fixant le Régime Général des Obligations ;

Attendu que la violation de la loi par refus d'application de la loi suppose qu'un texte parfaitement clair et n'appelant pas d'interprétation spéciale ait été directement transgressé ;

Attendu, sur le premier moyen, qu'il est constant que dans le cas de figure, l'action porte sur une réparation de préjudice et non sur une réclamation de créance ;

Que l'article 254 de la loi 87-31 du 31 août 1987 fixant le Régime Général des Obligations régissant la matière disposant que « sauf disposition contraire de la loi, le délai de la prescription extinctive de droit commun est de vingt ans », et que la requête introductive d'instance ayant été initiée courant 2003 (cf. arrivée n°15451 du 07 août 2003 du Tribunal de 1^{ère} Instance, côte 1) pour des faits commis le 22 mars 1991, il est manifeste que la demande a été faite dans le délai légal ;

Que le moyen n'est pas opérant et doit être rejeté ;

Attendu, sur le deuxième moyen, que dans la mesure où il est acquis que le défendeur a été victime de dommages à propriété mobilière perpétrés par des manifestants et que le lien de causalité entre le préjudice subi et les agissements des manifestants est établi, il appert que la décision attaquée procède d'une bonne et saine application de la loi ;

Que ce moyen n'est pas plus heureux que le premier.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Met les dépens à la charge du trésor public.